



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de MONTEILS (82)**

N°Saisine : 2022-010953

N°MRAe : 2022DKO246

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010953 ;**
- **1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de MONTEILS (82) ;**
- **déposée par Commune de Monteils;**
- **reçue le 31 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/09/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 01/09/2022 ;

**Considérant la nature du plan** qui consiste à étendre en zone N, la zone Nc sur 8 ha afin de répondre au besoin de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière de Causse de Lugan ;

**Considérant la localisation du secteur concerné par la révision :**

- en partie au sein d'une chênaie pubescente et sur des pelouses d'intérêt communautaire ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors des zones humides recensées ;
- en dehors des périmètres de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale daté du 2 novembre 2020 (n°2020-UID8246-007) ;

**Considérant**, par ailleurs, que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui intègre des mesures compensatoires pour le boisement (chêne) et les habitats d'intérêts communautaires détruits ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de MONTEILS (82), objet de la demande n°2022-010953, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*